

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi 7 octobre 2019, à l'hôtel de ville du même endroit à 20 h.

Cette séance est sous la présidence du maire Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers(ères) :

	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	Rémi Caissy	conseiller poste #3
	Rachel Dugas	conseillère poste #4
	Julie Allain	conseillère poste #5
	Sandra McBrearty	conseillère poste #6
Est absent :	David Landry	conseiller poste #2

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, est présente.

200-10-2019

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 20 h et souhaite la bienvenue à tous.

201-10-2019

### **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

À la demande du maire, Yvan St-Pierre, la conseillère Rachel Dugas, fait lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 octobre 2019, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 9 septembre 2019
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et rapport mensuel)
8. Demandes de dons
9. Lumières de rue
10. SRGN (commandite secteur de la rivière)
11. Subvention programme d'aide à la voirie locale-Volet Projets particuliers d'amélioration-Attestation des travaux
12. Attestation fin des travaux-RIRL-2019-572C
13. Adoption du règlement #370-Règlement concernant le tir à partir des chemins publics
14. Adoption du règlement #371-Règlement concernant les nuisances
15. Adoption du règlement #372-Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
16. Adoption du règlement #373 concernant le nourrissage des animaux sauvages
17. Adoption du règlement #374-Règlement concernant les nuisances applicables par la Municipalité de Nouvelle
18. Adoption du règlement #375-Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicables par la Municipalité de Nouvelle
19. Entente services aux sinistrés-autorisation de signature
20. Demande d'aide financière pour la formation des pompiers
21. Plan de Sécurité civile/Organisation municipal
22. Demande de modification de vitesse route 132
23. Contrat de déneigement/Route Wafer (Quai)
24. Réforme du mode de scrutin

25. Prix de l'essence en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
26. Dépôt demande aide financière MAMH/ Étude optimisation services incendie MRC Avignon
27. Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2019-2020- lettre de recommandation
28. Soumissions-Achat de deux camionnettes/Appel d'offres sur invitation
29. Offre de services professionnels en ingénierie-Surveillance des travaux-Mise aux normes des installations de production d'eau potable
30. Offre de service professionnel-Mise aux normes des installations de production d'eau potable/Disciplines contrôle-électricité-ventilation et plomberie
31. Offre de service professionnel-Mise aux normes des installations de production d'eau potable/Contrôle qualitatif des matériaux
32. Offre de service professionnel-Mise aux normes des installations de production d'eau potable/Construction d'une usine de traitement
33. Mention de félicitations-Raid international Gaspésien 2019
34. Période de questions pour le public
35. Clôture de la séance
36. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

202-10-2019 **3. CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut-être tenue.

203-10-2019 **4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

204-10-2019 **5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 9 SEPTEMBRE 2019**

Les conseillers ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2019, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

205-10-2019 **6. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

206-10-2019 **7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 221 890,17\$ (comptes payés au cours du mois, 71 308,77\$ (salaires inclus), et des comptes à payer de 150 581,40\$.

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.

207-10-2019 **8. DEMANDES DE DONS**

Considérant les demandes de dons suivantes :

- Ressource d'aide aux personnes handicapées (Campagne de financement)
- Association Épilepsie Gaspésie Sud (Campagne de financement)

Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2019.

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil autorise les dons suivants :

- Ressource d'aide aux personnes handicapées (Campagne de financement) 25\$
- Association Épilepsie Gaspésie Sud (Campagne de financement) 25\$

208-10-2019

## **9. LUMIÈRES DE RUE**

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal autorise l'achat et l'installation de trois lumières de rue. Deux lumières seront installées dans le secteur de Miguasha soit près du 268, route de Miguasha Ouest et près du 28, route de Miguasha Ouest et une lumière de rue près du 60, rue des Érables.

Une demande sera faite à Hydro-Québec pour la pose et le branchement de ces lumières selon les directives de l'Entreprise Jean-Guy Cyr.

209-10-2019

## **10. SRGN (COMMANDITE SECTEUR DE LA RIVIÈRE)**

Considérant la proposition de renouvellement de la SRGN pour un plan de visibilité d'un montant de 5000\$ échelonné sur 3 ans sur un secteur de la rivière Nouvelle ;

Considérant que la SRGN est un organisme bien implanté dans notre milieu et est un moteur important de l'économie locale ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte de renouveler et de payer un montant de 5 000\$ sur une période de trois ans pour un plan de visibilité.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant cette entente.

210-10-2019

## **11. SUBVENTION PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION/ATTESTATION DES TRAVAUX**

Attendu que la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance des modalités d'application du « volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) » du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle approuve les dépenses d'un montant de 17 520.82\$ plus taxes applicables relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

211-10-219

**12. PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL-VOLET  
REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES  
(DOSSIER RIRL-2017-572C) ATTESTATION DES TRAVAUX**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a déposé une demande d'assistance financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le programme d'aide à la voirie locale-Volet Redressement des infrastructures routières locales (dossier RIRL-2017-572C);

Considérant que l'aide financière a été accordée;

Considérant que les travaux ont été effectués selon les modalités du programme;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que la Municipalité de Nouvelle informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qu'elle atteste la fin des travaux de la réfection de la route Miguasha selon les modalités qui sont établies dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale-Volet Redressement des infrastructures routières locales (dossier RIRL-2017-572C).

212-10-2019

**13. RÈGLEMENT #370 CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS  
PUBLICS**

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant qu'avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé.

Que le règlement numéro #370 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

**Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 : Définitions**

**Armes** : Arbalètes, arcs, armes à feu.

**Chemin public** : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un des organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

### **Article 3 : Usages d'armes**

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir annexe A).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin

### **Article 4 : Administration**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

### **Article 5 : Disposition pénale et pénalité**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais<sup>1</sup>.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

*1 : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q.,1981 c-C-25.1)*

213-10-2019

## **14. RÈGLEMENT #371 CONCERNANT LES NUISANCES**

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que tout règlement antérieur concernant les nuisances soit abrogé;

Que le règlement numéro #371 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

## **Article 2 : Définitions**

**Aire à caractère public :** Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**Endroit public :** Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

**Faire du camping :** Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou de tout autre abri semblable destiné à servir de logement temporaire.

Est aussi considérée comme faisant du camping toute personne dormant dans un véhicule.

**Parc et halte routière :** Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

**Plage :** Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

**Véhicule automobile :** Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)* c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**Véhicule motorisé :** Véhicule routier, véhicule hors route, motoneige, véhicule tout terrain (VTT).

## **Article 3 : Bruit, nuisances et travaux**

3.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

3.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

3.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en utilisant, entre 22 h et 7 h, une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

## **Article 4 : Instruments de musique et appareils producteurs de sons**

4.1 Il est défendu à toute personne de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en faisant jouer de façon trop bruyante tout instrument ou groupe d'instruments de musique ainsi que tout appareil producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

4.2 Plus précisément, il est interdit d'utiliser sur les parcs et haltes-routières tout instrument de musique ou appareil producteur de sons après 22 h.

## **Article 5 : Haut-parleurs, appareils ou instruments sonores**

- 5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.
- 5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.
- 5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux endroits publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

## **Article 6 : Circulation sur les plages**

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées dans le territoire de la municipalité.

## **Article 7 : Les chiens ou tout autre animal**

### **7.1 Circulation**

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal dans les limites de la municipalité de le laisser errer dans les endroits publics ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les endroits publics, sauf aux endroits qui sont interdits par la municipalité.

### **7.2 Nuisance**

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le bien-être du voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

## **Article 8 : Stationnement en période hivernale**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars (si une signalisation en ce sens existe dans la municipalité).

## **Article 9 : Défense de jeter de la neige dans la rue**

### **9.1 Déversement de neige dans la rue**

Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.

### **9.2 Transport de neige d'un côté à l'autre de la rue**

Il est interdit de transporter, d'un terrain à l'autre ou d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété ou d'une propriété.

## **Article 10 : Camping dans les endroits publics et sur les plages**

Il est interdit de faire du camping aux endroits publics et sur les plages où une signalisation en ce sens existe dans la municipalité.

## **Article 11 : Application du règlement**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction. Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

## **Article 12 : Pénalités**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
8	50 \$	150 \$
10	100 \$	300 \$
3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 6, 7.1 9.1, 9.2	200 \$	600 \$
7.2	300 \$	900 \$
<b>Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981, c. (25.1)).</b>		

## **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

214-10-2019

## **15. RÈGLEMENT #372 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que tout règlement antérieur concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit abrogé;

Que le règlement numéro #372 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

### **Article 2 : Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :



**Endroit public :** Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

**Parc et halte routière :** Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Aires à caractère public :** Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

### **Article 3 : Boissons alcooliques**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

### **Article 4 : Cannabis**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits publics où une signalisation d'interdiction de fumer ou une signalisation spécifique à la consommation de cannabis existent dans la municipalité.

### **Article 5 : Graffiti**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### **Article 6 : Possession d'arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **Article 7 : Usage d'armes**

#### **7.1 Le tir au fusil**

- a) Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public.
- b) Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

#### **7.2 Clubs ou associations de tir**

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil, l'arbalète ou à l'arc, sur tout terrain de la municipalité spécialement à cette fin.

### **Article 8 : Feu**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;
- b) sous réserve de l'article 7c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;
- c) la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article b).

### **Article 9 : Indécence**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### **Article 10 : Défense d'obstruer la circulation**

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public, de quelque manière que ce soit.

### **Article 11 : Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

### **Article 12 : Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **Article 13 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques**

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

### **Article 14 : Assemblées dans les rues**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer, sans l'autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de (15) quinze participants dans un endroit public.

### **Article 15 : Flâner**

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

### **Article 16 : Personne trouvée ivre sur la voie publique**

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les endroits publics de la municipalité.

### **Article 17 : Défense de faire du tapage**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants et faire du tapage dans les endroits publics.

### **Article 18 : Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **Article 19 : Injures et entrave au travail**

#### **19.1 Injures envers une personne désignée ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement injurie, tient des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore encourage toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

#### **19.2 Entrave au travail d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave le travail d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 20 : Application du règlement**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

### **Article 21 : Pénalités**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17	100 \$	300 \$
4, 7, 10, 11, 16, 18.1, 18.2	200 \$	600 \$
5, 6.1, 6.2	300 \$	900 \$

**Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).**

### **Article 22 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **16. RÈGLEMENT #373 CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la sécurité routière en réduisant les risques de collision routière avec des animaux sauvages pour les citoyens de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir les zones où le nourrissage d'animaux sauvages présente un risque pour la sécurité routière, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de tels risques;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le règlement numéro #373 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

### **Article 2 : Définitions**

**Animaux sauvages:** Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune et en particulier le cerf de Virginie.

**Chemins privés :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.

**Chemins publics :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.

**Nourrissage :** Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir ou appâter les animaux sauvages et en particulier le cerf de Virginie.

### **Article 3 : Nourrissage d'animaux sauvages**

#### **3.1 Interdiction de nourrissage au sud de la route 132 de Shigawake à Pointe-à-la-Croix**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix.

#### **3.2 Interdiction de nourrissage entre la route 132 et les rivières Restigouche et Matapédia**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche et dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia.

#### **3.3 Interdiction de nourrissage le long des chemins privés ou publics**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de trois cents (300) mètres de tout chemin privé ou public.

#### **Article 4 : Application du règlement**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

#### **Article 5 : Pénalités**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3.1, 3.2, 3.3	300 \$	900 \$
<b>Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).</b>		

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

216-10-2019

### **17. RÈGLEMENT #374 CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

Considérant que le conseil désire adopter un règlement sur les nuisances pour les articles applicables par la Municipalité de Nouvelle;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que le règlement numéro #374 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1 : Amoncellement de matériaux et détritux sur un terrain privé**

1.1 Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

1.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritux, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, sur les terrains privés.

- 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

**Article 2 : Présence de débris dans les endroits publics et dans les eaux et cours d'eaux municipaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics et dans les eaux et cours d'eau municipaux.

**Article 3 : Utilisation obligatoire du lieu d'enfouissement technique**

Il est défendu de déposer ou de faire déposer en aucun endroit du territoire de la municipalité, ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

**Article 4 : Dépôt des déchets dans les fossés**

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de matière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

**Article 5 : Étincelles, suie et fumée**

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.

**Article 6 : Nettoyage de rues après usage permis**

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

217-10-2019

**18. RÈGLEMENT #375-CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour les articles applicables par le Municipalité de Nouvelle afin d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro #375 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1: Décoration dans les édifices publics**

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

### **Article 2: Entrave à un fonctionnaire municipal**

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

218-10-2019

#### **19. ENTENTE SERVICES AUX SINISTRÉS-AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le maire, Yvan St-Pierre et/ou Arlene McBrearty, directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle cette entente concernant les services aux sinistrés.

219-10-2019

#### **20. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS**

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la Municipalité de Nouvelle désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la Municipalité de Nouvelle prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Avignon en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers que :

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle présente une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Avignon.

## 220-10-2019 21. PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE/ORGANISATION MUNICIPALE

Attendu que les municipalités du Québec sont vulnérables et aux prises avec des aléas d'ordre naturel ou anthropique;

Attendu que le Conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle reconnaît que sa municipalité peut être victime d'un sinistre en tout temps;

Attendu que le Conseil municipal voit l'importance de se doter de la première phase d'un plan municipal de sécurité civile couvrant les éléments prioritaires de la préparation pour faire face aux sinistres en collaboration avec les représentants de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Ministère de la Sécurité publique;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Qu'une organisation municipale de la sécurité civile soit créée.

Que les personnes suivantes soient nommées et informées par le Conseil municipal pour occuper les postes aux différentes missions de l'organisation municipale de la sécurité civile :

<u>FONCTION</u>	<u>NOM</u>
Coordonnateur municipal de la sécurité civile	Arlene McBrearty
Coordonnateur municipal de la sécurité civile adjoint	Carol Barriault
Coordonnateur de site	Carol Barriault
Responsable Administration	Arlene McBrearty
Responsable Sécurité-incendie	Pierre Beaulé
Responsable Communications	Yvan St-Pierre
Responsable Sécurité des personnes	Pierre Beaulé
Responsable Services aux personnes sinistrées	Pierre Beaulé
Responsable Services techniques	Carol Barriault
Responsable Transports	Carol Barriault

Que cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le plan municipal de sécurité civile de notre municipalité.



221-10-2019

## **22. DEMANDE DE MODIFICATION DE VITESSE ROUTE 132**

Considérant les nombreuses courbes présentes sur la route 132 entre le 839, route 132 Est (limite est de la municipalité) et le 226, route 132 Est (garage Philippe Day) ;

Considérant que plusieurs accidents routiers ont eu lieu dans ce secteur ;

Considérant de nombreuses plaintes reçues concernant la vitesse excessive dans ce secteur ;

Considérant la présence de nombreuses familles;

Considérant la présence de plusieurs commerces dans ce secteur;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que le conseil municipal demande au Ministère des Transports du Québec (MTQ) de diminuer à 80 km/h la limite de vitesse permise sur la 132 entre le 839, route 132 Est (limite Est de la municipalité) et le 226, route 132 Est (Garage Philippe Day).

222-10-2019

## **23. CONTRAT DE DÉNEIGEMENT/ROUTE WAFER (QUAI)**

Considérant la fermeture à la circulation sur le quai à Miguasha ;

Considérant que pour l'ouverture de la route Wafer, partie de l'intersection allant jusqu'au quai à Miguasha, il faut un endroit pour tourner ;

Considérant que la Municipalité ne peut plus se servir du quai comme virée ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a donné à contrat cette partie de route depuis novembre 2014 ;

Il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le contrat avec Mécanique Guy Caissy Inc. au montant de 4 950\$, avant taxes applicables. De ce contrat, la municipalité s'engage à fournir ± 3 tonnes d'abrasif.

223-10-2019

## **24. RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN**

Considérant qu'une réforme du mode scrutin semble être sur le point d'être déposée par le gouvernement du Québec;

Considérant que ladite réforme amènerait les citoyens et citoyennes du Québec vers un modèle dit proportionnel-mixte à compensation régionale;

Considérant que l'organisme Mouvement Démocratie Nouvelle est le porteur de cette réforme depuis plusieurs années;

Considérant qu'une réforme du mode de scrutin ne doit pas être prise à la légère puisqu'elle aura des impacts importants sur la vie démocratique du Québec et sur la représentativité des régions à l'échelle provinciale;

Considérant que la réforme du mode de scrutin ferait en sorte de créer des régions Électorales, dont la nôtre qui regrouperait les régions de la Gaspésie, du Bas-Saint-Laurent et de Chaudière-Appalaches; les trois régions formant une seule entité régionale au sens de cette réforme;

Considérant que la réforme du mode de scrutin affaiblirait davantage la voix des Gaspésiens et des Gaspésiennes à l'échelle nationale;

Considérant que la formule de compensation régionale pourrait faire en sorte qu'un seul député sur 125 représenterait la totalité de la région administrative de la Gaspésie à l'Assemblée nationale;

Considérant que la réforme, telle que proposée, affaiblirait le rôle des élu(e)s en les menottant encore plus face à leur parti politique afin d'être sur le haut des listes décidées par les chefs de parti;

Considérant que la volonté populaire milite plus vers un système où les élus locaux et régionaux défendent d'abord les intérêts de leurs commettants avant ceux de leur parti;

Considérant que la perte de pouvoir pour les régions périphériques du Québec, en plus de la centralisation marquée des pouvoirs depuis les derniers mandats, affaiblirait davantage le poids des régions dans les sphères décisionnelles;

Considérant que nous sommes conscients de la volonté populaire d'apporter des changements au système politique en place;

Considérant le positionnement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Gaspé le 16 septembre 2019 à l'effet de rejeter la proposition de réforme sur la table et de proposer un modèle renforçant réellement le poids politique des régions;

Considérant que nos craintes face au nouveau mode de scrutin ne devraient pas empêcher le gouvernement de proposer des améliorations aux institutions politiques;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Nouvelle :

Montre d'importantes réserves face à la réforme envisagée par le Mouvement Démocratie Nouvelle et par certains partis politiques au Québec.

Demande au gouvernement du Québec de procéder à des consultations élargies de toutes les régions du Québec afin de bâtir un système réellement à l'avantage des citoyens et citoyennes du Québec et des élus québécois, incluant ceux des régions.

Demande au gouvernement du Québec de procéder à l'analyse d'autres options avant de procéder à ce projet de réforme majeure.

Demande au gouvernement du Québec d'analyser notamment l'implantation d'une chambre des régions pour représenter les intérêts régionaux, une réelle décentralisation des pouvoirs afin de rapprocher la population des décisions gouvernementales, des avenues pour revaloriser le rôle de député et d'amoindrir l'influence et le contrôle des partis politiques sur ces derniers.

Mandate le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale, Arlene McBrearty de faire parvenir une copie de cette résolution et de tout document requis aux députés de la région, à la ministre responsable de la région, ainsi qu'à la ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information.

**25. PRIX DE L'ESSENCE EN GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

Considérant le fait que le prix de l'essence en Gaspésie est continuellement beaucoup plus cher que le prix minimum estimé par la Régie de l'Énergie du Québec;

Considérant que, selon les données de la Régie de l'Énergie du Québec, la Gaspésie est la 2e région au Québec (après le Nord-du-Québec) où l'essence est la plus chère par rapport au prix minimum estimé par région;

Considérant les données suivantes de la Régie de l'Énergie du Québec à propos de l'écart de prix entre celui affiché en moyenne à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie :

- Semaine du 26 août 2019 : 15.8 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 19 août 2019 : 16.4 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 12 août 2019 : 18.5 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 5 août 2019 : 12.6 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 29 juillet 2019 : 13.9 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 22 juillet 2019 : 13.8 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 15 juillet 2019 : 8.3 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 8 juillet 2019 : 12.1 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 1er juillet 2019 : 11.8 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 24 juin 2019 : 13.0 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 17 juin 2019 : 14.9 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 10 juin 2019 : 14.9 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 3 juin 2019 : 9.5 ¢/l plus cher que le PME;

Considérant que, contrairement à la croyance populaire, le coût des transports ne peut, à lui seul, justifier un tel écart avec les autres régions du Québec, ce paramètre étant déjà inclus dans le prix minimum estimé par la Régie de l'Énergie du Québec;

Considérant que cette situation est néfaste pour les citoyens de la région, pour le milieu des affaires et pour la clientèle touristique;

Considérant que le prix de l'essence dans la région est carrément inéquitable versus les autres régions du Québec et du Canada;

Considérant que des situations de cartel ont déjà été recensées dans les régions de Sherbrooke, Thetford Mines et de Victoriaville;

Considérant le positionnement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Gaspé le 16 septembre 2019, sa demande d'enquête au Bureau de la Concurrence du Canada, sa demande de surveillance accrue à la Régie de l'Énergie du Québec et sa demande de support à l'Association pour la Protection des Automobilistes (APA);

Considérant que les élus de la région de Charlevoix viennent d'entreprendre eux aussi une démarche similaire;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle ne souhaite en aucun temps s'attaquer aux détaillants de la région, qui ne sont que des intermédiaires entre les compagnies pétrolières, leurs grossistes et ultimement les consommateurs;

Considérant qu'il est du devoir des élus municipaux de représenter la population qu'ils desservent et, en ce sens, de signaler ce genre de problématique aux autorités concernées;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Nouvelle joigne sa voix à celle du Conseil municipal de la Ville de Gaspé :

- en demandant au Bureau de la Concurrence du Canada de faire enquête sur le prix de l'essence en Gaspésie, qui est continuellement beaucoup plus élevé qu'ailleurs au Québec et au Canada, autant de manière relative que de manière absolue;
- en demandant à la Régie de l'Énergie du Québec d'apporter une surveillance accrue aux prix des produits pétroliers en Gaspésie qui sont démesurément plus élevés dans cette région que dans la vaste majorité des autres régions du Québec;
- en demandant à l'Association pour la Protection des Automobilistes (APA) d'étudier la situation des prix de l'essence en Gaspésie et, le cas échéant, d'entreprendre toute action requise pour que la situation soit plus acceptable pour les consommateurs de la région.

225-10-2019

**26. DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE MAMH ÉTUDE OPTIMISATION SERVICES INCENDIE MRC AVIGNON**

Attendu que la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance du guide concernant l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Attendu que les municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François d'Assise et l'Ascension-de-Patapédia désirent présenter un projet de diagnostic et d'étude de scénarios pour l'optimisation des services de sécurité incendie sur le territoire dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Attendu que la MRC Avignon a proposé d'assumer les coûts relatifs à ce projet qui ne seront pas couverts par l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- La Municipalité de Nouvelle s'engage à participer au projet de diagnostic et d'étude de scénarios pour l'optimisation des services de sécurité incendie sur le territoire et à mettre à disposition ses ressources pour collaborer à ce projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;
- Le conseil accepte la proposition de la MRC Avignon d'agir à titre d'organisme responsable du projet et d'assumer les coûts relatifs à ce projet.

226-10-2019

**27. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ 2019-2020-LETTRE DE RECOMMANDATION**

Considérant que la MRC Avignon désire déposer une demande de financement dans le Volet 1 : Démarche structurée de planification des interventions en prévention de la criminalité dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2019-2020;

Considérant que le but de cette démarche est d'établir un diagnostic de sécurité publique en collaboration avec divers intervenants du secteur et en concertation avec les citoyens du territoire;

Considérant qu'à partir de ce diagnostic, une planification des interventions prioritaires permettant de répondre aux problématiques identifiées sera établie;

Pour ces motifs, il est proposé et par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle appuie la demande de financement déposée par la MRC Avignon dans le cadre du programme offert par le Ministère de la Sécurité publique.

227-10-2019

**28. SOUMISSIONS-ACHAT DE DEUX CAMIONNETTES  
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION**

Considérant que le 25 septembre dernier, la Municipalité de Nouvelle a lancé un appel d'offres sur invitation pour l'achat de deux camionnettes ;

Considérant que la municipalité a envoyé à deux soumissionnaires le document de demande de prix ;

Considérant que suite à l'analyse des soumissions ;

Armand Automobiles Ltée :	81 692.00 plus taxes applicables
AP Chevrolet-Buik :	73 910.00 plus taxes applicables

Considérant que le plus bas soumissionnaire, AP Chevrolet-Buik, est conforme au devis au montant de 73 910\$ plus taxes applicables ;

Considérant que la municipalité désire se prévaloir de son droit de procéder par un financement par le biais d'un contrat ;

Considérant que la municipalité a reçu une proposition de financement par la firme Spar Crédit Bail Inc.(crédit bailleur : Banque Royale du Canada par le biais d'un contrat : sales and lease back, et que le taux est de 4,29%, pour un terme de financement de 60 mois au montant de 1 370.86\$ plus taxes mensuels égaux et consécutifs ;

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle octroie le contrat à AP Chevrolet-Buik, et ce, pour un montant de 73 910\$ plus taxes applicables.

Qu'un montant de 500\$ + taxes applicables soit payé pour les frais du dossier à la firme Spar Crédit Bail Inc.

Que le conseil autorise le financement proposé par la compagnie Spar crédit bail Inc. (crédit bailleur : Banque Royale du Canada), pour l'achat de deux camionnettes pour un montant de 73 910\$ avant taxes applicables.

Que les versements soient faits selon la cédule de versement (5 ans).

Que la municipalité accepte tous les termes et conditions de la proposition de financement no : 2019-1001-01

Que le conseil autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la secrétaire-trésorière et directrice générale, Arlene McBrearty, à signer tout document relatif conforme au contrat.

228-10-2019

**29. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN  
INGÉNIERIE-SURVEILLANCE DES TRAVAUX MISE  
AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

Considérant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Considérant que la municipalité va procéder à la mise aux normes des installations de production d'eau potable suite à l'octroi du contrat à Groupe Michel Leclerc inc. (résolution : 192-09-2019);

Considérant que la municipalité désire qu'une surveillance des travaux soit faite;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la proposition de la firme ARPO, groupe-conseil pour l'offre de services professionnels en ingénierie relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable au montant de 65 368,75\$ plus taxes applicables (surveillance bureau-surveillance chantier-mise en service des équipements).

229-10-2019

**30. OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL- MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE/DISCIPLINES CONTRÔLE-ÉLECTRICITÉ-VENTILATION ET PLOMBERIE**

Considérant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Considérant que la municipalité va procéder à la mise aux normes des installations de production d'eau potable suite à l'octroi du contrat à Groupe Michel Leclerc inc. (résolution : 192-09-2019);

Considérant que la municipalité désire qu'une surveillance des travaux soit faite pour pour les disciplines contrôle-électricité-ventilation et plomberie;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la proposition de Kwatroe, consultants inc. pour l'offre de services professionnels relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable pour les disciplines contrôle-électricité-ventilation et plomberie au montant de 6 800\$ plus taxes applicables.

230-10-2019

**31. OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL- MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE/CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX**

Considérant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Considérant que la municipalité va procéder à la mise aux normes des installations de production d'eau potable suite à l'octroi du contrat à Groupe Michel Leclerc inc. (résolution : 192-09-2019);

Considérant que la municipalité désire qu'une surveillance des travaux soit faite pour le contrôle qualitatif des matériaux;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la proposition de GHD, consultants ltée pour l'offre de services professionnels relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable pour le contrôle qualitatif des matériaux au montant de 13 845\$ plus taxes applicables.

231-10-2019

**32. OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL-MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE/CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRAITEMENT**

Considérant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Considérant que la municipalité va procéder à la mise aux normes des installations de production d'eau potable suite à l'octroi du contrat à Groupe Michel Leclerc inc. (résolution : 192-09-2019);

Considérant que la municipalité désire qu'une surveillance des travaux soit faite pour la construction de l'usine de traitement;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la proposition de BANG Architecture, pour l'offre de services professionnels relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable pour la construction d'une usine de traitement au montant de 4 840\$ plus taxes applicables.

232-10-2019

**33. MENTION DE FÉLICITATIONS-RAID INTERNATIONAL GASPÉSIEN 2019**

Une mention de félicitations sera envoyée au nom du conseil municipal aux organisateurs et aux bénévoles pour leur travail lors du Raid international Gaspésien 2019.

233-10-2019

**34. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire et les conseillers répondent aux questions posées.

234-10-2019

**35. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

235-10-2019

**36. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 20 h 30.

---

Yvan St-Pierre  
Maire

---

Arlene McBrearty  
Directrice générale et secrétaire-trésorière